

09 JUL. 2026

**Arrêté préfectoral complémentaire n° A 6668 du
modifiant les prescriptions applicables à la société Antargaz (accueil de camions citernes
munies d'une soupape et de camions à motorisation GNV) pour son site situé sur la
commune de Niort (79000)**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V et son article R. 181-45 ;
- Vu** le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5967 du 19 mars 2018 relatif à l'exploitation d'un centre de stockage et de distribution de gaz de pétroles liquéfiés (GPL) par la société SIGAP OUEST au 274 rue Jean Jaurès à Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6114 du 6 août 2019 autorisant la société Antargaz Finagaz à reprendre les activités précédemment exploitées par la société Sigap Ouest à Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la lettre préfectorale du 4 février 2020 prenant acte du changement de dénomination sociale au profit de la société Antargaz ;

Vu le courrier du 24 mars 2021 de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) à destination de France Gaz Liquides ;

Vu la prise d'acte n° 6284 du 6 juillet 2021 établie suite au réexamen quinquennal de l'étude de dangers ;

Vu les dossiers de porter à connaissance de la société Antargaz datés du 28 mars 2025 et relatifs premièrement à l'accueil des camions citerne munies de soupape et deuxièmement à l'accueil de camions à motorisation au gaz naturel véhicule (GNV) ;

Vu les demandes de compléments du 16 octobre 2025 et 6 décembre 2026 ;

Vu le dossier de porter à connaissance complété de la société Antargaz transmis par courriel du 25 février 2026 relatif à l'accueil des camions citerne munies de soupape et à l'accueil de camions à motorisation GNV prenant en compte les deux demandes de compléments ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 12 mai 2026, proposant des prescriptions complémentaires ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 21 mai 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courriel de l'exploitant du 18 juin 2026 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant qu'au regard du porter à connaissance susvisé, il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires pour limiter la plage haute des pressions de tarage et du produit pression * capacité de la citerne ainsi que les mesures de maîtrise des risques pour limiter les effets en cas d'ouverture sur sollicitation de la soupape ;

Considérant que ces dispositions sont nécessaires pour rester dans l'épure des études de dangers spécifiques et génériques réalisées et confirmer l'acceptabilité du risque tel que repris par la DGPR dans son courrier du 24 mars 2021 susvisé ;

Considérant qu'au regard du porter à connaissance susvisé, il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires visant à s'assurer de l'interdiction de rentrer sur le site des camions à motorisation GNV lorsque la pression des bouteilles GNL est supérieure à 13 bar eff, de la vérification de l'état des sécurités présentes sur les bouteilles de GNC et de GNL avant chaque entrée sur le site et de la formation du personnel ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rend pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Antargaz (SIRET 572 126 043) dont le siège social est situé 4 place Victor Immeuble Reflex les Renardières à Courbevoie (92400) est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation des installations situées au 274 rue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de Niort (79000).

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 19 mars 2018 et 6 août 2019 susvisés sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées applicable

Rubriques	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1414-2a	A	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	3 postes de déchargement de camions gros-porteurs 3 postes de chargement de camions-citernes
4718-1a	A	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t.</i>	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.
4718-2a	A seuil haut	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t.</i>	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

Régime A : Autorisation

L'établissement relève du statut seuil haut au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4718.

Article 1.2.1 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Niort	EY parcelles 5, 6, 11 et 15 (réserve d'eau)	Saint Florent

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.2 – Consistance des installations autorisées

Les installations sont décrites en annexe 3.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre Erreur : source de la référence non trouvée pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ou l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.5.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'environnement.

Le tableau mentionnant la quantité maximale retenue pour le calcul des garanties financières selon l'évènement de référence est précisé en annexe 2 non diffusable au public.

Rubrique	Libellé des rubriques
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t

Montant total des garanties à constituer : 290 874 euros TTC.

Indice TP 01 base 2010 retenue : 129,9 (février 2024)

Article 1.5.3 – Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 1.5.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6 – Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5. – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

À l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du Code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au Préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

Article 1.6.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 – Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6 – Cessation d'activité

L'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 – Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENCES OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.6.1 – Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 2.6.2 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 2.6.3 – Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les résultats des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude de dangers actualisée comprenant la description des installations,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs relatifs aux installations exploitées, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le site dispose également de points d'émission canalisés au niveau des installations de chargement, déchargement, réservoirs et pomperies.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des opérations nécessitant un torchage. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2.1 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eaux souterraines	/	8,4 m ³ /h, 250 m ³ /mois et 3000 m ³ /an
Eaux industrielles	Réseau public	En secours des eaux souterraines en cas d'incendie

Les éventuelles limitations de prélèvement ne s'appliquent pas à l'utilisation d'eau pour la protection incendie du site.

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1 – Protection des eaux d'alimentation souterraines

Le puits de prélèvement doit être situé à au moins 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Il est implanté conformément à la déclaration de l'exploitant déposée le 6 février 2004. Son usage est réservé à l'alimentation de la réserve incendie.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, le puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du terrain, jusqu'au terrain naturel.

Une margelle bétonnée, doit être réalisée autour de la tête de puits d'une hauteur de 0,30 mètre au dessus du terrain naturel et d'au moins 3 m².

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du puits. Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute autre pollution des eaux superficielles.

Le puits est identifié par une plaque mentionnant son objet : alimentation réserve incendie.

Article 4.1.2.2 – Conditions d'exploitation des ouvrages d'alimentation souterraines

L'eau prélevée dans le puits est exclusivement réservée pour le remplissage de la réserve incendie, suite aux exercices mensuels ou après usage ou évaporation. L'alimentation de cette réserve par le réseau public « eau industrielle » est toutefois maintenue en place et opérationnelle.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention et d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentées par le prélèvement dont il a la charge.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les relevés de la consommation sont prescrits au chapitre 4.4.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que l'exploitant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 4.1.2.3 – Protection des eaux d'alimentation de surface

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, les eaux souterraines ou dans tout autre milieu de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (eaux souterraines, eaux industrielles en secours, eau potable),
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux pluviales traitées ou non, eaux domestiques, eaux provenant de l'arrosage lié au refroidissement.

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter

les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 – Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures, des dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures, des dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement et collecte des voiries, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations ne produisent pas d'eaux industrielles.

Article 4.3.4 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert 93	X= 433506,5 y = 6583583.4
Nature des effluents :	Nord du bassin réserve incendie
Exutoire du rejet :	Eaux pluviales
Traitement avant rejet :	Fossé milieu naturel
	Séparateur hydrocarbures

Article 4.3.5 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.6 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.7 – Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.8 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres :	Concentration instantanée (mg/l)
DCO	120
MEST	30
Hydrocarbures totaux	10

CHAPITRE 4.4 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.4.1 – Relevé des prélèvements d'eau souterraine

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier éventuellement informatisé :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index de chaque compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi de leurs grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par l'exploitant.

Article 4.4.2 – Autosurveillance de la qualité des eaux rejetées

À la demande de l'inspection, l'exploitant procède à des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses portent sur les éléments suivants : pH, température, MES, DCO et Hydrocarbures.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits

Article 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi

défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 – Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Sont concernés a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 6.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n° 1907/2006).

CHAPITRE 6.2 – ÉTIQUETAGE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,

- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 – Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

Article 71.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PÉRIODES</i>	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Article 7.2.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué en limite de propriété, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

Article 7.3.1 – Vibrations

En d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 – GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.2.2 – État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours y compris en cas défaillance électrique ou informatique.

Article 8.2.3 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4 – Contrôle des accès - Surveillance

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. L'identité des personnes extérieures est relevée sur un registre à l'accueil avec indications des jours et heures d'arrivée et de départ.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation, par gardiennage ou télésurveillance. En cas de détection de gaz ou de flamme telles que définies à l'article 7.3.3, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure définit également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit par procédure les actions à réaliser par la ou les personne(s) compétente(s). Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé,
- les opérations de mise en sécurité de l'ensemble des installations du site, la mise en service des dispositifs d'arrosage et la fermeture des organes de sectionnement permettant de réduire la quantité de gaz rejetée, lorsque ces actions n'ont pas été déclenchées automatiquement,
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement,
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de trente minutes maximum suivant la détection de gaz ou de flamme.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours extérieurs les informations relatives au mode de surveillance mis en place ainsi que tout élément issu de l'étude de dangers du site leur permettant de définir leur plan d'intervention.

Article 8.2.5 – Circulation dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions applicables pour la voie engin, la circulation des véhicules routiers à l'intérieur du dépôt s'effectue sur des voies d'une largeur minimale de roulement de 3 mètres par sens de circulation construites pour permettre l'accès habituel des véhicules, et sur des passages laissés systématiquement dégagés pour les véhicules d'entretien et de secours. Cette largeur est réduite à 2 mètres pour les seules voies exclusivement dédiées à la circulation des chariots de manutention. Si des franchissements de canalisations aériennes sont nécessaires, celles-ci sont positionnées de telle sorte qu'il reste un passage libre de 4 mètres de hauteur. L'ensemble des voies fait l'objet de marquages au sol et d'une signalisation verticale composée de panonceaux adaptés.

Lorsque les voies empruntent des zones à risque d'explosion, celles-ci sont à circulation réglementée avec signalement par marquage très visible.

Les véhicules accédant aux postes de chargement et de déchargement manœuvrent sans réalisation de marche arrière et leur évacuation doit être possible en marche avant.

Article 8.2.6 – Étude de dangers

Article 8.2.6.1 – Dispositions générales

Les installations de l'établissement Antargaz sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

Article 8.2.6.2 – Réexamen quinquennal

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, révisé ou met à jour l'étude des dangers au moins tous les cinq ans.

Au plus tard le 26 avril 2026, sans préjudice de l'article R. 515-98 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

L'exploitant intègre également, le cas échéant, les études technico-économiques de réduction des risques imposées par les textes réglementaires en vigueur pour les phénomènes dangereux positionnés en case « MMR rang 1 » ou « MMR rang 2 » de la matrice de criticité.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.6.3 – Autres réexamens

L'exploitant réexamine également l'étude de dangers dans les cas visés au II de l'article R. 515-98 du Code de l'environnement, notamment avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs.

L'exploitant réexamine également l'étude de dangers lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des "quasi-accidents", ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

Article 8.2.6.4 – Autres mises à jour

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8.2.8.2 du présent arrêté, l'étude de dangers est révisée à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Lorsque l'exploitant porte à la connaissance du Préfet une modification de nature à entraîner un changement notable, il fournit tous les éléments d'analyse de cette modification permettant d'apprécier si une mise à jour ou une révision de l'étude de dangers est nécessaire.

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1 – Règles parasismiques

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par la réglementation en vigueur.

Article 8.3.2 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 8.3.3 – Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés par du personnel compétent et formé permettant de s'assurer de leur bon état. Par ailleurs, l'exploitant procède aux inspections et requalifications des tuyauteries soumises à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression dans les délais prévus.

Les tuyauteries doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 précité. Les supports de tuyauterie sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie de telle sorte que les contraintes mécaniques de flexion et par dilatation ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries et que les corrosions des tuyauteries au droit des supports puissent être évitées et surveillées.

L'usage de flexibles est interdit pour les opérations de chargement et de déchargement, le site disposant de bras de chargement et de déchargement se raccordant directement aux extrémités des tuyauteries des véhicules.

Les tuyauteries sont munies de dispositifs de décompression adaptés pour éviter toute surpression accidentelle ou anormale.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes de rétention qu'elles desservent aussi directement que possible et ne traverser aucune autre cuvette. Les tuyauteries ne doivent pas traverser les murs des cuvettes.

Article 8.3.4 – Intervention des services de secours : accessibilité

Article 8.3.4.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (portail A ou B). Un portail de secours (accès D) est également disponible via la rue du sud.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les portes de l'établissement, d'une ouverture minimale de 4 mètres, ouvrant sur les voiries extérieures doivent présenter une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des citernes routières

ou des véhicules d'intervention puissent s'effectuer facilement.

Article 8.3.4.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les installations sont maintenues dégagées et les voies adaptées pour permettre la circulation des engins de secours.

CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Sans préjudice des dispositions applicables en vertu de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article Erreur : source de la référence non trouvée et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Notamment un plan des zones à risques d'explosion est tenu à jour en permanence pour l'ensemble des installations.

Article 8.4.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. La vérification porte également sur l'état et la conformité des matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations sont protégées contre la foudre (agressions directes et indirectes) conformément à la réglementation nationale (arrêté du 4 octobre 2010 susvisé). A ce titre l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) prenant en compte la version en vigueur de l'étude de dangers, d'une étude technique foudre (ETF) et d'équipements conformes à ces études : paratonnerres, parafofoudres, détecteur d'orage avec arrêt de l'activité en cas de situation orageuse avérée. Les installations sont vérifiées conformément aux dispositions nationales applicables : vérification complète tous les 2 ans, vérification visuelle tous les ans et en cas de foudre avérée. Un carnet de bord des installations est renseigné à chaque intervention.

Article 8.4.3 – Systèmes de détection de gaz et de flamme, arrêts d'urgence et mise en sécurité

Les installations recensées selon les dispositions de l'article Erreur : source de la référence non trouvée et de l'étude de dangers en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'un dispositif de détection de gaz, d'un système de détection de flamme et d'arrêts d'urgence sur intervention humaine. Les implantations tiennent compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Ces entités permettent d'obtenir la mise en sécurité du site par asservissement et couvrent à minima les espaces de stockage vrac et mobiles de gaz inflammables liquéfiés, les pomperies, les installations de chargement et de déchargement. L'exploitant dresse le plan et la liste de ces systèmes avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

La mise en sécurité du site doit permettre de :

- provoquer l'arrêt complet et instantané sans préavis des transferts de gaz,
- isoler complètement les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés par la fermeture de toutes les vannes de sécurité dans un délai maximal de 10 secondes à partir de la mise en sécurité demandée (deuxième niveau détection gaz, détection feu, appui sur arrêt d'urgence),
- prévenir immédiatement le personnel d'exploitation et de surveillance au moyen d'une sirène interne d'alarme pendant les heures d'exploitation,
- isoler complètement les véhicules en chargement ou en déchargement par la fermeture des vannes de pied de bras,
- commander le démarrage automatique des groupes moto pompes et l'arrosage des installations (réservoirs, chargement, déchargement, protection parc bouteilles).

L'arrosage des réservoirs est asservi au moins à une détection flamme.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise suivant une fréquence qu'il définit des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 – Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide hors gaz inflammables liquéfiés (GIL) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Article 8.5.2 – Dispositif de rétention déportée

Sauf aménagement particulier justifié dans l'étude de dangers empêchant la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir et permettant à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité, chaque réservoir aérien est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Sol en pente sous les réservoirs ;
- b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
- c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ;
- e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au réservoir sous talus.

CHAPITRE 8.6 – DISPOSITION D'EXPLOITATION

Article 8.6.1 – Postes de chargement et de déchargement

L'entrée et la sortie des véhicules camions vrac de GPL (gros porteurs et petits porteurs) se réalise par la porte A. Les véhicules sont stationnés au niveau des postes dans le sens de la sortie, cabine du véhicule orientée vers la sortie du site. L'emprise des véhicules lors du stationnement aux postes de chargement et de déchargement est matérialisée par un marquage peint au sol.

L'exploitant s'assure que les véhicules admis pour les opérations de chargement ou déchargement sont munis des dispositifs de sécurité imposés par la réglementation ou mentionnés dans l'étude de dangers tel que la mise à la terre, le branchement de la sonde de niveau, le dispositif CISC,... Notamment chaque poste de chargement ou de déchargement est muni d'une station d'accueil CISC (coupleur intelligent sécurité centre) pour relier la sécurité du site à la connexion du camion et assurer la fermeture du clapet de fond de la citerne mobile lors de la mise en sécurité des installations. Compte tenu d'une seule station d'accueil pour les 2 postes de déchargement D2 et D3, le déchargement en simultané de camions sur ces 2 postes est interdit.

Les opérations de déchargement sont réalisées sous la surveillance permanente du personnel d'exploitation.

Les opérations de chargement peuvent être réalisées par le chauffeur du véhicule de façon autonome après vérification que ce chauffeur maîtrise les connaissances relatives aux gaz inflammables liquéfiés et ait pris connaissance des consignes et installations. Notamment :

- seuls les conducteurs ayant reçus une formation préalable à la sécurité du dépôt de Niort sont acceptés,

- aucun véhicule non conforme aux normes de sécurité imposées ne peut pénétrer dans l'établissement,
- le personnel Antargaz refuse l'accès aux postes de transfert d'un camion qui ne serait pas conforme aux normes de sécurité hors situation d'urgence, ces normes prévoient a minima les contrôles prévus par l'ADR (qualification du chauffeur, documents liés aux véhicules,...), la vérification de l'absence de points chauds sur les véhicules (contrôle des témoins de chauffe des essieux, coupure du système de régénération Euro VI,...) et l'ouverture du coupe-batterie des véhicules qui en sont munis en amont des opérations de chargement, déchargement et de stationnement et pendant tout le temps nécessaire à ces opérations.
- un protocole de sécurité est établi entre Antargaz et chaque transporteur.

Article 8.6.2 – Réservoir aérien de 100 m³ et pomperie associée

La canalisation d'emplissage du réservoir de 100 m³ est munie de clapets aller-retour,

Le caniveau des tuyauteries placé devant le réservoir 100 m³ est muni de butées latérales sur appuis, les supports métalliques sont entretenus,

Au sein de la cuvette du réservoir 100 m³, chaque ballon de purge est équipé d'un support poids.

La structure de la pomperie est aménagée de façon à résister aux effets du séisme majoré de sécurité (SMS) calculé.

Article 8.6.3 – Stockage de bouteilles GPL conditionnées

Conditions d'accès au site :

- Le parc de stockage bouteilles est séparé du dépôt par une clôture le long de son périmètre extérieur.
- L'accès au parc se fait de 6h à 20h (exceptionnellement 5h selon l'activité). Un chef de parc est en permanence présent sur le parc pendant les horaires d'ouverture.
- L'entrée et la sortie des camions et du personnel se fait par l'entrée B du site. De plus une sortie de secours est prévue afin de pouvoir évacuer le personnel présent vers la sortie C. Cette porte ne fonctionne que dans le sens "sortie du site".
- Le chef de parc ainsi que le personnel affecté aux stockages de bouteilles présent sur la zone de stockage sont formés aux risques présents sur le dépôt GPL et participent aux exercices POI et aux exercices incendie mensuels selon le thème défini.
- Seuls les conducteurs ayant reçus une formation préalable à la sécurité du dépôt de Niort sont acceptés.
- Aucun véhicule non conforme aux normes de sécurité (phare cassé, ...) ne peut pénétrer dans l'établissement, ces normes prévoient a minima les contrôles prévus par l'ADR (qualification du chauffeur, documents liés aux véhicules,...), la vérification de l'absence de points chauds sur les véhicules (contrôle des témoins de chauffe des essieux, coupure du système de régénération Euro IV,...) et l'ouverture du coupe batterie des véhicules qui en sont munis en amont des opérations de chargement, déchargement et de stationnement et pendant tout le temps nécessaire à ces opérations..
- Le personnel Antargaz refuse l'accès au site d'un camion qui ne serait pas conforme aux normes de sécurité.
- Un plan de prévention est établi entre la société UGI Distribution et Antargaz.

- Un protocole de sécurité est établi entre la société UGI Distribution et chaque transporteur.

Zones de circulation :

- Le plan de circulation des camions conditionné est conforme aux documents susvisés transmis par l'exploitant. L'entrée des camions se fait uniquement sur autorisation du chef de parc. Pour mémoire l'entrée et la sortie des camions vrac de GPL se réalise par la porte A
- Le stationnement des camions se fait sur les places prévues à cet effet sur le plan. Une numérotation est mise en place sur celles-ci afin de s'assurer que les camions sont suffisamment éloignés les uns des autres afin d'éviter la formation d'une zone encombrée et d'assurer une évacuation rapide si nécessaire.
- Aucun piéton autre que le personnel de la société UGI Distribution et Antargaz n'est autorisé sur le parc de stockage. Si une autorisation exceptionnelle est accordée, la personne est en permanence accompagnée et circule sur les passages piétons prévus à cet effet.

Conditions d'utilisation des engins de manutention :

- Les chariots élévateurs répondent aux exigences sécurité de Antargaz : signal sonore et feu de recul, gyrophare et rétroviseur panoramique.
- Seul le personnel formé au CACES est autorisé à utiliser ce type d'engins.
- Le personnel présent sur le parc est vêtu d'une tenue de travail avec bande fluorescente (haut et bas).
- Une zone de stationnement des chariots est définie. Cette zone est marquée au sol.

Moyens incendie mis à disposition :

- Les moyens incendie du dépôt de Niort sont conformes aux documents fournis par l'exploitant.
- La protection incendie du parc de stockage bouteilles est assurée à l'aide des lances monitor n°3 et n°4.
- Le personnel de la société UGI Distribution est formé à l'utilisation des lances monitor, à l'utilisation d'un arrêt d'urgence et participe aux exercices incendie et/ou POI du dépôt GPL.
- Les chauffeurs sont formés aux consignes de sécurité incendie du dépôt et sont susceptibles de participer à ces exercices selon le thème défini

Article 8.6.4 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.5 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article Erreur : source de la référence non trouvée, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux

travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.6– Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les règles de stockage pour les récipients mobiles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, asservissements, réseau incendie),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances inflammables,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.7– Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Article 8.6.7.1– Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit, dans le cadre de son SGS, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis de façon périodique. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement. Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont suivies conformément aux dispositions applicables du plan de modernisation des installations tel que fixé par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "MMR" est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre, dans le bilan annuel SGS, une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Article 8.6.8– Prévention contre le vieillissement des équipements

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de ces réglementations.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.9– Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette

application.

Article 8.6.10 – Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

CHAPITRE 8.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.7.1 – Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 8.7.2 – Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

Article 8.7.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :

- un moyen fixe (téléphone,...) permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque secteur du site, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- un bassin d'eau d'incendie dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie de débit de refroidissement d'au moins **quatre heures** (ou 2 heures d'autonomie plus 2 heures réalimentables) alimenté par le réseau d'eau souterraine et en secours celui d'eau industrielle, connectés au réseau enterré du site via l'alimentation des groupes moto pompes,
- un réseau privé conforme aux normes en vigueur bouclé et maillé, enterré et maintenu hors

gel permettant l'arrosage dans l'intégralité ou de façon fractionnée des installations suivantes : réservoirs aériens de stockage, aires de stationnement des postes pour véhicules chargement et de déchargement, rideau d'eau protégeant l'aire des bouteilles GPL et la mise en œuvre de moyens mobiles via des poteaux d'incendie judicieusement répartis et permettant notamment d'arroser les pomperies, le réservoir sous talus et le parc bouteilles. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau compte tenu des débits prescrits. Lorsque l'arrosage est modulé, cette opération est réalisée à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté. Le système d'arrosage fixe des réservoirs de stockage aériens doit permettre d'obtenir un débit de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi. Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur chaque réservoir aérien et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette,

- une pomperie incendie composée de deux groupes moto pompe autonomes (gazole non routier) permettant à chaque groupe d'obtenir un débit de 550 m³/h. Chaque groupe moto pompe dispose d'un démarreur électrique alimenté par deux entités de batteries avec double chargeur. Les installations sont préchauffées en permanence pour assurer le fonctionnement au régime moteur du débit requis. Le démarrage des groupes est asservi à la mise en sécurité du site, les deux groupes fonctionnant en parallèle sauf si un seul groupe permet d'assurer le débit réglementaire,
- des moyens mobiles suffisants répartis sur le site et équipés de raccords pour une utilisation sur les poteaux d'incendie (canons, lances monitor, rideaux d'eau mobiles,...) en appui des installations fixes et permettant d'intervenir dans la ou les zones souhaitées,
- des extincteurs répartis judicieusement sur le site en nombre suffisants et au minimum : 1 extincteur à poudre sur roues de 50 kg par poste de chargement ou déchargement, des extincteurs à poudre de 9kg (deux par 50 m³ de capacité de bouteilles ou fraction de 50 m³, 2 à chaque pomperie, 1 pour la compression d'air, 1 à la pomperie incendie, 1 à la chaufferie, 1 à l'atelier d'entretien, des extincteurs à poudre A B C ou CO₂ (transformateur, armoire basse tension, bureaux). Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.8 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEVESO SEUIL HAUT

Article 8.8.1 – Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI). Le POI doit notamment intégrer la gestion de la ressource en eau incendie. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Le personnel de l'entreprise voisine Kraton n'a pas été pris en compte dans l'évaluation de la gravité des accidents majeurs. Les conditions précisées dans la circulaire du 10 mai 2010 doivent donc être remplies et en particulier :

- l'entreprise Kraton est intégrée dans le POI d'Antargaz ;
- Antargaz met en place d'un dispositif (train d'appels,...) qui permet de déclencher

rapidement l'alerte chez Kraton en cas d'activation du POI ;

- Kraton est informée lorsque le POI d'Antargaz est modifié ;
- les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet.

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisées régulièrement par Antargaz en intégrant le personnel de la société Kraton.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels de la société Kraton seront comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'inspection des installations classées est informée, à minima 8 jours avant, de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan d'opération interne est mis à jour afin de tenir compte de l'accueil des camions à motorisation GNV et des camions-citernes équipés de soupapes.

Article 8.8.2 – Plan particulier d'intervention

En application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) susvisé, l'exploitant met en œuvre les dispositions qui lui incombent. Notamment, il met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues par le PPI et notamment en respectant le schéma de l'alerte prévu par le plan. Il fait usage au début de l'alerte de la sirène PPI.

La société Antargaz peut être amenée à fournir un signal électrique aux limites de son site asservi au fonctionnement de la sirène PPI et destiné à interdire l'accès à la zone du PPI pendant le déroulement d'un phénomène dangereux susceptible de déborder de l'emprise du site, conformément aux dispositions définies dans le plan particulier d'intervention (PPI) en vigueur.

Article 8.8.3 – Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

La société Antargaz a mis en œuvre au plus tard le 31 janvier 2019 les aménagements et pratiques complémentaires précisées en annexe 5, tels que définis et décrits dans l'étude de dangers.

Article 9.1.1 – Travaux liés à ces modifications

Avant la réalisation de tous travaux, l'exploitant met en place un plan de sécurité qui comprend notamment le dégazage des installations concernés par ces travaux et la mise en sécurité du site si nécessaire en fonction de l'analyse des risques réalisée dans le cadre du plan de prévention et du système de gestion de la sécurité.

Article 9.1.2– Contrôle de conformité

Les aménagements et les travaux relatifs aux mesures prescrites font l'objet d'un contrôle de conformité adapté, réalisé par un organisme compétent et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2– RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE

L'exploitant doit également respecter les dispositions issues du règlement relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexé à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié et de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques et notamment les articles qui suivent.

Article 9.2.1– Clôture

L'établissement est pourvu d'une clôture robuste de 2,5 m de hauteur minimale, disposée à l'extérieur des zones de protection. Elle doit en outre être disposée à 10 mètres au moins des zones à risques d'explosion.

Cette clôture ne devra pas faire obstacle à l'aération. Elle est aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Article 9.2.2– Équipements liés aux réservoirs

Article 9.2.2.1 – Prévention sur sur-remplissage

Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 % pour les réservoirs aériens et 90 % le réservoir sous talus en accord avec les taux de remplissage décrits dans l'étude de dangers et compte tenu des installations destinées à la fourniture de gaz inflammables liquéfiés aux utilisateurs finaux. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un « seuil haut », lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir sous talus et 85 % du volume de chaque réservoir aérien ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder : 95 % du volume du réservoir sous talus et 90 % du volume de chaque réservoir aérien. Un seuil redondant complète les installations, celui ci ne peut excéder : 95 % du volume du réservoir sous talus et 92 % du volume de chaque réservoir aérien.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage des réservoirs aériens.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Article 9.2.2.2 – Soupapes de sécurité

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que $(n - 1)$ soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Article 9.2.2.3 – Équipements lignes de circulation liquides

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir, sauf, pour ceux construits avant le 22 juin 1993 lorsque l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant. Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers ;
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

CHAPITRE 9.3– ADMISSION SUR LE SITE DES CITERNES MOBILES GPL MUNIES DE SOUPAPES

Article 9.3.1– Caractéristiques des citernes mobiles autorisées sur site

Des citernes mobiles munies de soupapes de sécurité, pour des opérations de chargement / de déchargement de GPL, peuvent être admises sur site dès lors que les conditions suivantes sont respectées :

- elles sont équipées de soupape dont la pression de tarage n'excède pas 23,5 bar relatif ;
- le produit de la pression de tarage de la soupape (en bar relatifs) par le volume de la citerne (en m³) reste inférieur ou égal à 1425 bar.m³.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, un registre consignait l'ensemble des citernes mobiles admises sur site pour des opérations de mouvement de GPL et est en mesure de justifier que les critères supra sont respectés.

Les citernes mobiles dépourvues de soupapes d'une capacité supérieure à 57 m³ ne sont pas autorisées d'être admises sur site.

Article 9.3.2– Procédures et formation du personnel

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules entrant sur site et transportant des matières dangereuses sont développées dans des procédures ou consignes spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent, entre autres, les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de gestion de la sécurité. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Le personnel du site est formé pour l'accueil des citernes mobiles d'un volume supérieur à 57 m³ munies d'une soupape. Cette formation précise les consignes prévues en la matière du présent arrêté ainsi que les moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident impliquant ces citernes mobiles.

Article 9.3.3– Opérations de chargements des camions-citernes (petits porteurs) en libre-service sous la surveillance directe ou indirecte de l'exploitant

A minima dès l'entrée sur site des camions-citernes, ceux-ci font l'objet d'un contrôle spécifique rigoureux par les chauffeurs.

Des contrôles périodiques et inopinés définis dans des procédures et consignes comprennent notamment :

- la vérification que les auto-contrôles spécifiques des camions-citernes ont été effectués par les chauffeurs en amont de l'entrée sur site ;
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement

des témoins de roues...);

- pour les opérations de remplissage sur site :
 - la vérification des panneaux avec indication « SV » sur les côtés et arrière du véhicule pour les nouvelles citernes selon l'ADR 2023,
 - la vérification de l'indication du code P25BN sur le certificat d'agrément ou la plaque des citernes dont le volume est supérieur à 57 m³ et munies de soupapes.

Les vérifications suivantes sont automatisées :

- le niveau de remplissage (bon de pesée),
- la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances réglementaires et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue,
- la vérification des échéances liées à la soupape pour les citernes qui en sont munies.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne mobile lors de l'opération de chargement, l'exploitant met en sécurité le véhicule et déclenche une procédure adaptée.

La présence physique sur site de l'exploitant ou du personnel de l'exploitant est obligatoire sur toute la durée des phases de chargement et de déchargement des camions.

Aucune opération de chargement ou de déchargement ne peut avoir lieu sans la présence de personnel ANTARGAZ sur site et les chauffeurs de camions ne peuvent pas accéder au site en l'absence de ce même personnel.

Article 9.3.4– Opérations de chargements des camions-citernes (gros porteurs)

Des contrôles systématiques sont réalisés par l'exploitant dès l'entrée des citernes sur site et sont définis dans des procédures et consignes qui comprennent notamment :

- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);

Les contrôles « administratifs » pour les opérations de déchargement sur site comprennent :

- la vérification des panneaux avec indication « SV » sur les côtés et arrière du véhicule pour les nouvelles citernes selon l'ADR 2023,
- la vérification de l'indication du code P25BN sur le certificat d'agrément ou la plaque des citernes dont le volume est supérieur à 57 m³ et munies de soupapes.

Les contrôles « administratifs » peuvent ne pas être réalisés de manière systématiques dès lors que ceux-ci sont décrits dans une procédure.

Les vérifications suivantes sont réalisées :

- le niveau de remplissage (bon de pesée)
- la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances réglementaires et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue,

- - la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuve et l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ;
- la vérification des échéances liées à la soupape pour les citernes qui en sont munies.

Des contrôles périodiques sont réalisés pour s'assurer que les vérifications automatiques supra sont cohérentes. Ils sont décrits dans une procédure.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de déchargement, l'exploitant met en sécurité le véhicule et déclenche une procédure adaptée.

Article 9.3.5– Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant intègre au suivi des mesures de maîtrise des risques (MMR) de son établissement, les MMR listées en annexe 6 du présent arrêté.

Ces MMR répondent aux exigences précisées à l'article 8.6.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.4– ACCUEIL DES CAMIONS À MOTORISATION GAZ (GNV)

Les camions-citernes transportant du GPL avec une carburation au gaz naturel véhicule (GNV) sont autorisés à rentrer sur le site.

L'accès aux camions à motorisation au gaz naturel liquéfié lorsque la pression des bouteilles est supérieure à 13 bars « effectifs » est interdit.

Le contrôle réalisé par le chauffeur ou l'exploitant, dès l'entrée sur site du camion-citerne, comprend l'état des sécurités présentes sur les bouteilles de gaz comprimé et sur le réservoir de gaz naturel liquéfié servant à la carburation de son camion.

A minima dès l'entrée sur site des camions-citernes petits poteurs (chargement), ceux-ci font l'objet d'un contrôle spécifique rigoureux par les chauffeurs. Des contrôles périodiques et une inopiné définis dans des procédures et consignes comprennent notamment la vérification que les auto-contrôles spécifiques des camions-citernes ont été effectués par les chauffeurs en amont de l'entrée sur site.

Des contrôles systématiques sont réalisés par l'exploitant dès l'entrée des camions-citernes gros porteurs (déchargement) sur site et sont définis dans les procédures et consignes qui comprennent notamment la vérification que les auto-contrôles spécifiques des camions-citernes ont été effectués par les chauffeurs en amont de l'entrée sur site.

Le personnel et les chauffeurs de camions-citernes sont formés aux risques encourus.

CHAPITRE 9.5– MODALITÉS DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES

Les annexes 1 à 6 contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Deux-Sèvres, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel). Ces annexes ne sont pas publiées.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1– Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 10.2– Publicité

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Niort et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;

3°) le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;

4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.3.– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'emploi, de l'aménagement et du logement, le maire de Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

NIORT, le 09 JUL. 2026
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Patrick VAUTIER